

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNTRATTU DI CUNCISSIONI PAR L'ACCUNCIAMENTU**  
**È A SFRUTTERA DI U PORTU DI PESCA È DI SCIALU TINO**  
**ROSSI IN AIACCIU**

**CONTRAT DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION DU PORT DE PÊCHE ET PLAISANCE**  
**TINO ROSSI À AIACCIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1971, l'Etat, alors propriétaire et autorité concédante, a porté concession du port Tino ROSSI à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio – Sartène (Ex. CCI 2A, puis CCI de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour une durée de 50 ans.

Le port de pêche / plaisance Tino ROSSI à AIACCIU est devenu la propriété de l'ex. Collectivité territoriale de Corse et relevait de sa compétence depuis le transfert intervenu dans le cadre de l'article 15 - I et III de la loi n°2002 - 92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Puis, dans le cadre de la loi n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « loi NOTRe), ce port est devenu propriété de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le contrat de concession arrivant à son échéance le 31 décembre 2021, la Collectivité de Corse a par avenant en date du 30 décembre 2021, prolongé d'une année ce contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans la perspective du renouvellement de la délégation de service public, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en sa séance du 31 mai 2022, a rendu un avis favorable au principe de délégation de service public pour la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement du port de pêche et de plaisance d'Ajacciu, y compris la réalisation et le financement des investissements prévus au contrat de concession.

Par la délibération n°22/072 CP en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Assemblée de Corse a donné son accord sur le principe du recours à la délégation de service public et a autorisé le lancement de la procédure de passation.

Aux termes des dispositions du I de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles :

*« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »*

A ce titre, et pour la parfaite information de l'assemblée délibérante, il importe de présenter le déroulement de la consultation (I) ainsi que l'avis motivé émis par la

Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 28 octobre 2022 (II), avant de synthétiser la phase de négociations (III), puis d'exposer le choix motivé de l'attributaire (IV) et, in fine, l'économie générale du contrat (V).

## **I – LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **I-I Caractéristiques générales de la consultation**

#### 1. Objet du contrat de concession

Le contrat de concession a pour objet de confier au concessionnaire à titre exclusif et à ses risques et périls la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement du port de pêche et de plaisance Tino ROSSI d'AIACCIU y compris la réalisation et le financement des investissements prévus à l'annexe 2 du contrat de concession, et, ce, dans les limites du périmètre visé à l'annexe 1 du contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à :

- étudier, réaliser et financer les investissements visés à l'annexe 2 du contrat de concession ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le patrimoine concédé ;
- assurer, les missions d'exploitation, d'entretien du domaine délégué, de gestion des emplacements et d'animation du port ;
- assurer en toute transparence la continuité du Service Public qui lui est confié sans que d'éventuels litiges, contestations ou contentieux affectent la continuité du Service Public vis-à-vis des usagers du Port ;
- assurer un accès non discriminatoire pour les usagers et professionnels portuaires ;
- souscrire les polices d'assurances ;
- assurer un accueil portuaire radio, téléphonique, physique terrestre et nautique, y compris anglophone ;
- se soumettre à toutes les règles, existantes ou à venir, applicables dans le cadre de l'exploitation du service concédé, et notamment aux règlements de Police et d'Exploitation du Port, ainsi qu'aux dispositions applicables en matière environnementale et fiscale et dans les relations avec son personnel ;
- tenir à jour toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution dudit service ;
- assurer l'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement (GER) de l'ensemble des Biens de la Concession ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour que toutes les consignes de sécurité ordonnées par le Concédant soient suivies d'effets immédiats ;
- affecter au fonctionnement du Service Public le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations et outillages mis à la disposition des usagers, ce personnel devant être en nombre suffisant et disposer d'une formation adéquate compte tenu des obligations ci-dessous ;

- valoriser le patrimoine concédé ainsi que le développement de la politique commerciale du Port.

## 2. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

## 3. Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	02/08/2022	2022_217	05/08/2022
JOUE	02/08/2022	2022/S150-430893	05/08/2022
Marches-publics.info	02/08/2022		04/08/2022

## 4. Procédure ouverte

La procédure de passation est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

## 5. Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au mardi 20 septembre 2022 à 12h00.

### **I-II La candidature reçue**

Le pli suivant a été réceptionné par la Collectivité de Corse, avant la date limite du mardi 20 septembre 2022 à 12h00.

Ordre de réception	Nom du candidat
1	Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

La Collectivité a procédé à l'ouverture de la candidature.

Le candidat ayant fourni toutes les pièces de la candidature exigées à l'article 5.1 du règlement de consultation, la candidature a été considérée comme étant complète.

### **I-III La liste des candidats admis à présenter une offre**

La CDSP s'est réunie le 12 octobre 2022 à 15h00.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, il a donc été proposé de retenir le candidat et de l'admettre à participer à la suite de la procédure de mise en concurrence.

#### **I-IV Rappel des critères de jugement des offres (article 9.2 du règlement de la consultation)**

Conformément à l'article 9.2 du règlement de la consultation, l'offre a été analysée selon les critères suivants classés par ordre décroissant :

- **Critère 1 - Valeur technique de l'offre.** Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :
  - Organisation et adéquation des moyens humains et techniques proposés pour l'exploitation du service et pour la gouvernance du contrat
  - Qualité du plan de maintenance et de GER – Qualité du programme d'investissement proposé
  - Politique RSE du candidat et de développement durable (mise en place de labels, chartes, animations proposées, actions de sensibilisation, etc) et objectifs proposés (pour la gestion des déchets, des pollutions, etc.)
  - La problématique Ville/Port : prise en compte dans l'exploitation courante et de la réalisation des opérations de travaux de l'interface Ville/Port
- **Critère 2 - Garanties juridiques et niveau des engagements financiers.** Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :
  - Impacts financiers pour la Collectivité de Corse, notamment du point de vue de la redevance proposée et/ou des contributions d'investissements demandées ainsi que de la valeur nette comptable reprise en fin de contrat
  - Pertinence et cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat
  - Garanties juridiques apportées, notamment du point de vue des amendements contractuels souhaités par le candidat

## **II – L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP LE 28 OCTOBRE 2022**

### **II-I Synthèse des offres initiales**

Concernant le critère n° 1 – Valeur technique de l'offre (extrait du Rapport d'analyse des offres initiales) :

L'offre du candidat concernant le volet technique présente les différents éléments demandés par la Collectivité de Corse et elle est bien détaillée.

Cependant, plusieurs points méritent d'être précisés et approfondis par le candidat car trop peu détaillés ou peu réalistes à ce stade.

- La quantification des moyens humains proposés ;
- Le programme définitif d'investissements devra être arrêté lors des négociations, le candidat proposant des opérations supplémentaires au programme défini dans le projet de contrat ;
- Une plus grande intégration des services de la CdC dans la gouvernance du contrat (point à définir par la CdC par rapport à ses attentes) ;
- La formalisation de ses engagements sous forme contractuelle avec définition des moyens de suivi, planning de mise en œuvre et pénalités en cas de non-réalisation ou de non atteinte.

Concernant le critère n° 2 – Garanties juridiques et niveau des engagements financiers (extrait du Rapport d'analyse des offres finales) :

S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'offre du candidat est globalement peu satisfaisante. Elle pourrait toutefois faire l'objet d'une amélioration quant à certaines propositions formulées par le candidat sur le dispositif contractuel – propositions de nature à modifier les équilibres initialement définis par la Collectivité de Corse.

S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, l'offre du candidat apparaît peu satisfaisante mais pourrait faire l'objet de plusieurs optimisations et clarifications.

Le candidat pourra ainsi être invité à préciser certains points en séance de négociation et/ou lors de la remise d'une offre améliorée.

## **II-II L'avis de la CDSP**

La CDSP s'est réunie le 28 octobre 2022 à 8h30 afin de procéder à l'analyse de l'offre initiale du candidat ayant été autorisé à remettre une offre : Chambre de commerce et d'industrie de Corse.

La CDSP a émis l'avis suivant :

*« Au vu des ajustements contractuels demandés par le candidat, l'opportunité du plan d'investissements proposé par le candidat, l'optimisation et la justification des charges de personnel et des « contributions versées aux services » proposées, l'opportunité éventuelle de l'opération de refinancement des emprunts repris en début de concession ; la justification des hypothèses économiques de construction des états financiers prévisionnels, les engagements et garanties du candidat sur les éléments d'organisation de l'exploitation, financiers et juridiques qui demandent clarification ; le programme pluriannuel d'investissement et ses modalités de réalisation notamment au regard des perspectives de développement de l'activité, la Commission donne un avis favorable à l'engagement des négociations avec le*

*candidat Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse. »*

### **III – SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS**

#### **III-I L'admission aux négociations**

Il a été de suivre l'avis de la CDSP en toutes ses composantes.

#### **III- II Les négociations**

Par courrier en date du 28 octobre 2022, le candidat Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse a été invité à une séance de négociation le lundi 7 novembre 2022 à Ajaccio.

Dans ce courrier invitant le candidat susvisé à une séance de négociation, lui ont également été formulées des questions afin de permettre à l'autorité déléguée de se forger une idée plus précise sur certains aspects de son offre et de mettre le candidat en mesure de l'améliorer en vue des négociations.

#### **III – III L'offre finale**

L'offre finale est analysée sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article III du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale du candidat est présentée à l'issue de l'analyse.

Sur cette base, un avis est proposé qui se base sur la légende ci-dessous :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- peu satisfaisant ;
- insatisfaisant.

#### **Critère 1 – Valeur technique de l'offre**

Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :

<b>Eléments d'appréciation</b>	<b>Avis de la Collectivité</b>
1. Organisation et adéquation des moyens humains et techniques proposés pour l'exploitation du service et pour la gouvernance du contrat	Les moyens humains et techniques proposés par le candidat apparaissent suffisants pour l'exploitation du service. Les propositions relatives à la gouvernance du contrat nous paraissent satisfaisantes.
2. Qualité du plan de maintenance et de GER – Qualité du programme d'investissement proposé	L'offre du candidat est complète et détaillée. Il n'a toutefois pas proposé d'AVP pour l'ensemble des opérations. Il a par ailleurs proposé des opérations d'investissement complémentaires,

	<p>certaines ayant été retenue par la CdC lors des négociations et listées ci-dessus.</p> <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p>
<p>3. Politique RSE du candidat et de développement durable (mise en place de labels, chartes, animations proposées, actions de sensibilisation, etc) et objectifs proposés (pour la gestion des déchets, des pollutions, etc.)</p>	<p>L'offre du candidat est bien détaillée, ce dernier faisant de nombreuses propositions en matière de RSE et développement durable. A l'issue des négociations, il a par ailleurs formalisé ses propositions sous formes d'engagements contractuels avec date limite de mise en œuvre.</p> <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p>
<p>4. La problématique Ville/Port : prise en compte dans l'exploitation courante et de la réalisation des opérations de travaux de l'interface Ville/Port</p>	<p>Le candidat a bien pris en compte la problématique à venir de co-activité entre l'exploitation du port et du parking et la réalisation des travaux dans le périmètre de la concession ou à proximité.</p> <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p>

L'offre du candidat concernant le volet technique présente les différents éléments demandés par la Collectivité de Corse et elle est bien détaillée.

Il a précisé et approfondi lors des négociations les points attendus à l'issue de l'analyse de l'offre initiale (quantification des moyens humains proposés, programme définitif d'investissements arrêté avec la CdC, formalisation de ses engagements sous forme contractuelle avec planning de mise en œuvre).

S'agissant du critère technique, l'offre du candidat est satisfaisante, les propositions apportées par le candidat dans son offre finale répondant aux attentes de la CdC.

## Critère 2 – Garanties juridiques et niveau des engagements financiers

Eléments d'appréciation	Avis de la Collectivité
<p>1. Impacts financiers pour la Collectivité de Corse, notamment du point de vue de la redevance proposée et/ou des contributions d'investissements demandées ainsi que de la valeur nette comptable reprise en fin de contrat</p>	<p>S'agissant du niveau des engagements financiers et des garanties financières apportés par le candidat, l'offre du candidat apparaît satisfaisante.</p>
	<p>La proposition du candidat fait état d'un</p>



<p>2. Pertinence et cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat</p>	<p>résultat net déficitaire pour près de -0,6 M€ sur la durée du contrat. Les flux d'exploitation ne permettent pas de couvrir les investissements prévus par le concessionnaire ainsi que les engagements financiers repris de la précédente concession.</p> <p>L'équilibre du plan de financement repose ainsi sur (i) la trésorerie reprise en début de concession 176 K€ (ii) des emprunts nouveaux souscrits pour 1,83 M€ entraînant une augmentation de l'endettement pour 0,71 M€ entre le début et la fin de la concession.</p> <p>Au regard de l'analyse de la « pertinence et cohérence du compte d'exploitation prévisionnel », la proposition du candidat apparaît globalement cohérente et satisfaisante.</p>
<p>3. Garanties juridiques apportées, notamment du point de vue des amendements contractuels souhaités par le candidat</p>	<p>Il en ressort que les modifications apportées par le candidat dans son offre finale sont acceptables pour la Collectivité car conformes aux discussions ayant eu lieu au cours des négociations. L'offre est donc satisfaisante pour la Collectivité dès lors que les modifications apportées par le candidat sont équilibrées.</p>

**S'agissant du niveau des garanties juridiques, l'offre du candidat est satisfaisante, les propositions apportées par le candidat dans son offre finale étant équilibrées.**

#### **IV – LES CHOIX MOTIVES DE L'AUTORITE EXECUTIVE**

En l'état :

- De la teneur des offres – initiales et finales – du candidat admis à la négociation, dont il résulte qu'elles ne sont ni irrégulières, ni inappropriées ;
- De leur analyse détaillée ;
- Des éclaircissements et améliorations apportés en phase de négociations,

Il a été décidé de suivre les appréciations figurant à ces derniers et, par voie de conséquence, de retenir la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse dont l'offre répond, sur la base des critères de jugement des offres préalablement définis au règlement de la consultation, aux attentes de la collectivité délégante.

## **V – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONVENTIONS**

### **V-I Nature du contrat**

Le contrat, qui constitue une délégation de service public, a pour objet de confier au concessionnaire à titre exclusif et à ses risques et périls la gestion, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement du port de pêche et de plaisance Tino ROSSI d'AIACCIU, y compris la réalisation et le financement des investissements prévus à l'annexe 2 du contrat et, ce, dans les limites du périmètre tel que défini à l'annexe 1 du contrat.

### **V- II Périmètre du contrat**

Le périmètre de la délégation correspond au périmètre visé à l'annexe 1 du contrat.

### **V-III Caractéristiques juridiques**

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et la gestion du port ainsi que de la réalisation et du financement des investissements prévus au contrat.

Le concessionnaire garde en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis de la Collectivité de Corse de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui auront été confiées. Il assure la continuité du service public dont il a la charge.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui seront confiées. La responsabilité de la Collectivité de Corse ne peut être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre.

A cette fin, le concessionnaire souscrit toutes assurances utiles.

Dans le cadre de la concession, il est fait obligation au concessionnaire de présenter une gestion financière distincte et transparente des activités, des activités annexes et connexes.

La Collectivité de Corse conserve les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de pêche / plaisance ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire.

Au titre de l'obligation de contrôle et de suivi de la concession par la Collectivité de Corse et des obligations de performance imposées au concessionnaire, des mécanismes de pénalités, de mesure de la qualité de service sont également mis en place.

### **V- IV Caractéristiques économiques et financières**

#### 1. Economie générale

Le concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de celles-ci.

Le contrat de concession prévoit que l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation des obligations du concessionnaire est supporté par ce-dernier, à savoir :

- Les charges d'exploitation courantes du port,
- Les charges d'investissements inhérentes aux travaux prévus conventionnellement.

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la concession ou de celles qui lui incomberaient en raison de dispositions législatives ou réglementaires dans les conditions de la convention, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le concessionnaire perçoit le produit des redevances prévues au code des transports perçues auprès des plaisanciers et des pêcheurs ainsi que tous les produits annexes, correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

Les redevances sont issues des tarifs définis au contrat.

En outre, le concessionnaire est autorisé à percevoir :

- toute redevance tirée de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué,
- le produit de la cession d'éléments d'actifs,
- les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion,
- les recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée (zone de mouillage organisé type coffre éco conçus...);
- les subventions et participations publiques qui lui sont consenties ;
- toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité ;
- les redevances tirées des coffres d'amarrage éco-conçus qui se trouvent en dehors du Périmètre de la Concession et qui donneront lieu le cas échéant à un avenant.

La rémunération annuelle du concessionnaire correspond à 1% du total du chiffre d'affaires annuel réel hors taxes de la concession, tel que résultant du dernier compte réalisé du concessionnaire approuvé par son assemblée générale.

Le concessionnaire reverse annuellement une redevance à la Collectivité en contrepartie du patrimoine immobilier mis à sa disposition et à l'avantage économique qu'il en retire. Le montant de la redevance est établi à 10 000 € HT par an.

Compte tenu des obligations d'investissements assignées au concessionnaire pour l'exploitation du port, la Collectivité participe au financement des investissements prévus au plus d'investissements visés à l'annexe 2 du contrat.

En outre, il est prévu que l'hypothèse où certains investissements peuvent faire l'objet de subventions versées par des organismes autres que celles versées par l'Autorité concédante, le concessionnaire engage l'ensemble des démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions. Le concessionnaire réalise ainsi ses meilleurs efforts pour bénéficier

des subventions auxquelles les investissements et les activités du contrat sont susceptibles d'être éligibles.

Le Concessionnaire associe l'Autorité concédante à ces démarches. Les éventuelles subventions ainsi obtenues bénéficieront à hauteur de 50 % de leur montant à l'Autorité concédante sous forme de compensation de la subvention devant être versée par l'Autorité concédante pour l'investissement en cause telle que prévue à l'annexe 2 de la convention.

## 2. Investissements

Le contrat de concession prévoit un programme d'investissement, dont la réalisation est mise à la charge du concessionnaire.

Sont prévus les investissements suivants :

- L'aménagement des espaces billetteries ;
- La réfection des ouvrages et équipements portuaires du quai Napoléon ;
- Les études pour l'aménagement de locaux commerciaux ;
- Les études pour l'acquisition et la mise en place d'un moyen de levage ;
- Les études pour les investissements liés aux coffres d'amarrage éco-conçus ;
- Le programme d'entretien des équipements ;
- Les études relatives à la création d'une passerelle sur la jetée des pêcheurs ;
- Les travaux liés à l'individualisation des consommations de fluides pour la grande plaisance sur le quai d'Honneur.

Au cours des instances de suivi sont discutées toutes les questions techniques relatives au Port qui peuvent déboucher sur la nécessité de réaliser des investissements supplémentaires, conditionnels et/ou imprévus se rajoutant au plan prévisionnel initial.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'Autorité concédante peut assurer la maîtrise d'ouvrage de certains travaux réalisés dans le Périmètre de la Concession.

Le montant d'investissements est de 3,01 M€.

### **V-V La durée**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

### **V-VI Concertation avec la Collectivité**

Il est prévu la possibilité que soit modifiées les conditions de l'exécution du contrat sur proposition du concessionnaire ou de l'initiative de l'autorité concédante pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Dans l'hypothèse où une telle modification aurait pour conséquence de dégrader ou d'améliorer l'équilibre économique du contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures strictement nécessaires pour que l'exécution du contrat puisse se poursuivre à des conditions non dégradées ni améliorées.

En outre, et afin d'instaurer un dialogue permanent, notamment dans les domaines financiers, techniques et de la communication, il est créé une instance de suivi composée de trois représentants de l'Autorité concédante, dont le Président du Conseil exécutif ou son représentant et deux membres désignés par le président du Conseil exécutif, et de trois représentants du Concessionnaire. Cette instance se réunit en tant que de besoins.

#### **V-VII Contrôle de la Collectivité**

La Collectivité exerce le contrôle du service concédé.

Le concessionnaire devra faciliter ce contrôle en transmettant les informations nécessaires sur l'exécution des prestations qui lui sont confiées, avec un système de pénalités associé en cas de carence.

En outre, le concessionnaire produit chaque année à la Collectivité après approbation de l'arrêté des comptes un rapport annuel.

Il est prévu au contrat l'application de pénalités, plafonnées à hauteur de 15.000 euros par an.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER** le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse comme concessionnaire du service public ;
- D'APPROUVER** la convention de délégation ;
- D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.